

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 11, 1995



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 mars 1995

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be
Collected for the Performance or the
Communication by Telecommunication
in Canada of Musical or
Dramatico-Musical Works**

**Tarif des droits
à percevoir pour l'exécution ou la
communication par télécommunication
au Canada d'œuvres musicales
ou dramatico-musicales**

Tariff Nos. 13.B and 13.C
(1992, 1993, 1994, 1995)

Tarifs n^{os} 13.B et 13.C
(1992, 1993, 1994, 1995)

Tariff No. 1.A
(1994)

Tarif n^o 1.A
(1994)

Tariff Nos. 2.B, 2.C and 15.A
(1994, 1995)

Tarifs n^{os} 2.B, 2.C et 15.A
(1994, 1995)

Tariff Nos. 1.B, 5.A, 7, 8, 9, 10, 11, 12,
13.A, 15.B, 18, 19, 20 and 21
(1995)

Tarifs n^{os} 1.B, 5.A, 7, 8, 9, 10, 11, 12,
13.A, 15.B, 18, 19, 20 et 21
(1995)

COPYRIGHT BOARD

FILES: 1991-13, 1992-PM/EM-1, Public Performance of Music 1994, 1995

Statement of royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication in Canada of musical or dramatico-musical works

In accordance with section 67.2 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the performance or the communication by telecommunication in Canada of musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire in respect of the following tariffs and for the following years :

- Tariff Nos. 13.B and 13.C for 1992, 1993, 1994 and 1995;
- Tariff No. 1.A for 1994;
- Tariff Nos. 2.B, 2.C and 15.A for 1994 and 1995; and
- Tariff Nos. 1.B, 5.A, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.A, 15.B, 18, 19, 20 and 21 for 1995.

The remaining tariffs will be the subject of a later decision and publication.

Ottawa, March 11, 1995

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 613-952-8621 (Telephone)
 613-952-8630 (Telecopier)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : 1991-13, 1992-PM/EM-1, Exécution publique de la musique 1994, 1995

Tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publie par les présentes, le tarif des droits que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pourra percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard des tarifs suivants et pour les années suivantes :

- Tarifs n^{os} 13.B et 13.C pour 1992, 1993, 1994 et 1995;
- Tarif n^o 1.A pour 1994;
- Tarifs n^{os} 2.B, 2.C et 15.A pour 1994 et 1995; et
- Tarifs n^{os} 1.B, 5.A, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.A, 15.B, 18, 19, 20 et 21 pour 1995.

Quant aux autres tarifs, ils feront l'objet d'une décision et d'une publication ultérieures.

Ottawa, le 11 mars 1995

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 613-952-8621 (téléphone)
 613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES
WHICH MAY BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF
COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1995.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence" and "licence to perform" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may be renewed automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to take effect at the end of that calendar year.

SOCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail if a licensee is in arrears for any fee for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

Tariff No. 1

RADIO

A. *Commercial Radio (in 1994)*

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1994, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

(a) has broadcast works in SOCAN's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)
POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1995.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, «licence» et «licence permettant l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et prenant effet à la fin de l'année civile.

La SOCAN aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de la licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées seront fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'ils sont approuvés.

Tarif n° 1

RADIO

A. *Radio commerciale (en 1994)*

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui

(b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days

the percentage shall be 1.4 per cent.

For any other station, the percentage shall be 3.2 per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired, in 1995, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable shall be 1.9 per cent of the station's gross operating costs in 1995.

No later than January 31, 1995, the licensee shall pay the estimated fee owing for 1995. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs in

b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion est de 1,4 pour cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 3,2 pour cent.

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

«Revenus bruts» s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des «revenus bruts».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des «revenus bruts» de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré, en 1995, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des frais d'exploitation de la station en 1995.

Au plus tard le 31 janvier 1995, le titulaire de la licence versera la redevance exigible pour 1995, basée sur une estimation. Le paiement sera accompagné d'un rapport des coûts bruts

1994. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs in 1995 have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 2

TELEVISION

B. Ontario Educational Communications Authority (in 1994 and 1995)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1994 and 1995, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee shall be \$272,800.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of each year.

C. Société de Radio-Télévision du Québec (in 1994 and 1995)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1994 and 1995, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the *Société de Radio-Télévision du Québec*, the annual fee shall be \$234,080.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of each year.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 1995, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons	\$12.25
25,001 to 50,000 persons	\$24.65
50,001 to 75,000 persons	\$61.50

réels d'exploitation de la station en 1994. La redevance sera sujette à un rajustement lorsque les coûts d'exploitation réels auront été établis et qu'il en aura été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur la formule fournie par la SOCAN, et la station fera parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, «station non commerciale de radio MA ou MF» comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (en 1994 et 1995)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994 et 1995, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle sera de 272 800,00 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année.

C. Société de Radio-Télévision du Québec (en 1994 et 1995)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994 et 1995, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de Radio-Télévision du Québec, la redevance annuelle sera de 234 080,00 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1995, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	12,25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes	24,65 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	61,50 \$

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100,000 persons	1.02¢
For the next 100,000 persons	0.45¢
For the next 300,000 persons	0.33¢
All additional persons	0.25¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$99.75.
- (b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$99.75.

The licensee shall estimate the fee payable for 1995 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for 1994 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1995. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1994.

If the gross receipts reported for 1994 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1995.

On or before January 31, 1996, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1995, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual

b) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes . .	1,02 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes . .	0,45 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes . .	0,33 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,25 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance s'établira à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumettra les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fera rapport de l'assistance et de la durée et acquittera la redevance sur la base de ces données.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

- a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 99,75 \$.
- b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 99,75 \$.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1995 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 1994 et versera ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1995. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1994.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 1994 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1995.

Au plus tard le 31 janvier 1996, le montant de la redevance exigible sera corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1995 et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes

gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay in advance for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Without Dancing	\$28.75
With Dancing	\$57.55

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum fee of \$18.00 per event:

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10.00 and under	0.25¢	0.30¢	0.65¢
\$10.01 to \$20.00	0.30¢	0.35¢	0.70¢
\$20.01 to \$30.00	0.35¢	0.40¢	0.75¢
\$30.01 to \$40.00	0.40¢	0.45¢	0.80¢
over \$40.00	0.45¢	0.50¢	0.85¢

d'entrée devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux devra payer d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, ainsi qu'il suit :

Sans danse	28,75 \$
Avec danse	57,55 \$

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d'une redevance minimale de 18,00 \$ par événement :

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,25 ¢	0,30 ¢	0,65 ¢
10,01 \$ à 20,00 \$	0,30 ¢	0,35 ¢	0,70 ¢
20,01 \$ à 30,00 \$	0,35 ¢	0,40 ¢	0,75 ¢
30,01 \$ à 40,00 \$	0,40 ¢	0,45 ¢	0,80 ¢
plus de 40,00 \$	0,45 ¢	0,50 ¢	0,85 ¢

"Average Ticket Price" means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

Where no admission fee is charged the minimum fee shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

A. *Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

For a licence to perform at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets, or other public areas, the fee is as follows:

\$31.13 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$213.19 in any three-month period.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Marching Bands*

For a licence to perform at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands participating in parades, the fee is as follows:

\$8.40 for each marching band participating in the parade, with a minimum fee of \$31.13 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

A. *Circuses and Ice Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses and ice shows, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$59.15.

«Prix d'entrée moyen» signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimale s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. *Musiciens ambulants et musiciens des rues; musique enregistrée*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens des rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance est comme suit :

31,13 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 213,19 \$ pour toute période de trois mois.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Fanfares*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares prenant part à des parades, la redevance est comme suit :

8,40 \$ par fanfare prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 31,13 \$ par jour.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

A. *Cirques et spectacles sur glace*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques et spectacles sur glace, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 59,15 \$.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$35.00. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

ONTARIO PLACE CORPORATION, CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. *Ontario Place Corporation and Similar Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Ontario Place and similar operations, the fee payable shall be:

- (a) \$2.30 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1995, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1995, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1995.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1996, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1995. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 35,00 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

ONTARIO PLACE CORPORATION, CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. *Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à *Ontario Place* ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établira comme suit :

- a) 2,30 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1995, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1995, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1^{er} octobre 1995.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1996, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1995. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

B. Canada's Wonderland Inc.

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Canada's Wonderland, the fee payable shall be:

(a) \$5.00 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1995, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1995, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1995.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1996, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1995. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

B. Canada's Wonderland Inc.

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à *Canada's Wonderland*, la redevance payable s'établira comme suit :

a) 5,00 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1995, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1995, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1^{er} octobre 1995.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1996, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1995. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établira comme suit :

1. Take-Off and Landing Music

Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100	\$40.50
101 to 160	\$51.30
161 to 250	\$60.00
251 or more	\$82.50

2. In-Flight Music

Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100	\$162.00
101 to 160	\$205.20
161 to 250	\$240.00
251 or more	\$330.00

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ships (for 1992, 1993, 1994 and 1995)

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1992, 1993, 1994 and 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship shall be:

\$1.00 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$60.00.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31 of each year.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships (for 1992, 1993, 1994 and 1995)

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1992, 1993, 1994 and 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be:

\$1.00 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$60.00.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31 of each year.

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100	40,50 \$
101 à 160	51,30 \$
161 à 250	60,00 \$
251 ou plus	82,50 \$

2. Musique en vol

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100	162,00 \$
101 à 160	205,20 \$
161 à 250	240,00 \$
251 ou plus	330,00 \$

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers (en 1992, 1993, 1994 et 1995)

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1992, 1993, 1994 et 1995 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable sera comme suit :

1,00 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

Le titulaire devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier de chaque année.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers (en 1992, 1993, 1994 et 1995)

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1992, 1993, 1994 et 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable sera comme suit :

1,00 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

Le titulaire devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier de chaque année.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music (for 1994 and 1995)

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1994 and 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual fee shall be \$1.18 per square metre (10.96¢ per square foot), payable no later than January 31 of each year.

If no music is performed in January, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Establishments operating less than 6 months per year pay at half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$90.38 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Music on Hold

For a licence to perform, by means of recorded music over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee shall be:

\$90.38 for one trunk line, plus \$2.00 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 1995, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond (en 1994 et 1995)

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994 et 1995 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance annuelle sera de 1,18 \$ le mètre carré (10,96 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier de chaque année.

Si aucune musique n'est exécutée en janvier, la redevance sera établie au prorata du nombre de mois, calculé à compter du premier mois de l'année pendant lequel de la musique sera exécutée, et sera versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique aura été exécutée pour la première fois.

Un établissement ouvert moins de 6 mois par année paiera la moitié du taux mentionné.

Dans tous les cas, la redevance minimale sera de 90,38 \$.

Le paiement sera accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs n°s 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée pour fins d'attente au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance sera de :

90,38 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, «ligne principale de standard» signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 1995, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may dance to recorded music, the fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 to 3 days	4 to 7 days
6 months or less	\$172.15	\$241.04
More than 6 months	\$241.04	\$347.34

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31, 1995, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities), the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.14, with a minimum annual fee of \$64.00.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1995, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 1995.

On or before January 31, 1996, a report signed by an authorized representative, shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during 1995. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE
À DES FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la redevance s'établira comme suit :

a) Établissements n'accueillant pas plus de 100 clients :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	172,15 \$	241,04 \$
Plus de 6 mois	241,04 \$	347,34 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence versera 20 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) sera exigible.

Au plus tard le 31 janvier 1995, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables), la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,14 \$, avec une redevance minimale de 64,00 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1995 accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l'année 1995.

Au plus tard le 31 janvier 1996, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant 1995. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES

For a licence to perform in 1995, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar premises, the annual fee is:

\$148.80 if the establishment operates with karaoke no more than 3 days a week, and \$214.41 if it operates with karaoke more than 3 days a week.

No later than January 31, 1995, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE OR UNIVERSITY

For a licence to perform in 1995, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual fee shall be \$150.00 for the facility, if the total revenue generated from admission to these events during the year does not exceed \$12,500.00.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle est de :

148,80 \$ si l'établissement est ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine, et de 214,41 \$ s'il est ouvert avec karaoké plus de 3 jours par semaine.

Au plus tard le 31 janvier 1995, le titulaire de la licence versera à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE OU UNE UNIVERSITÉ

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités sportives, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la redevance annuelle exigible pour l'installation est de 150,00 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500,00 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs n°s 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.